DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1er juin 1976

déniant le caractère scientifique à l'appareil dénommé « presse à injecter Bucher TS-150 » muni du moule nécessaire à son fonctionnenent

(76/545/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel (1),

vu le règlement (CEE) n° 3195/75 de la Commission, du 2 décembre 1975, fixant les dispositions d'application du rèlglement (CEE) n° 1798/75 (2), et notamment son article 5,

considérant que, par lettre du 16 janvier 1976, le gouvernement belge a demandé à la Commission de déterminer si l'appareil dénommé « presse à injecter Bucher TS-150 » muni du moule nécessaire à son fonctionnement doit être considéré ou non comme un appareil scientifique ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3195/75, un groupe d'experts, composé des représentants de tous les États membres, s'est réuni le 5 mai 1976 dans le cadre du comité des franchises douanières afin d'examiner ce cas d'espèce ;

considérant qu'il ressort de cet examen que l'appareil considéré est une presse à injecter d'usage courant, manifestement utilisable dans tous les domaines de la production commerciale faisant appel au moulage par injection ; qu'il ne comporte en lui-même aucun dispositif particulier en vue de son utilisation spécifique à des fins scientifiques et que la forme du moule à adapter à cet appareil est insuffisante pour lui conférer le caractère d'appareil scientifique,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'appareil dénommé « presse à injecter Bucher TS-150 » muni du moule nécessaire à son fonctionnement ne doit pas être considéré comme un appareil scientifique.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1er juin 1976.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Membre de la Commission

(1) JO n° L 184 du 15. 7. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 316 du 6. 12. 1975, p. 17.